



Politique sur l'adhésion

SECTION 1 – OBJECTIF, MISSION ET VISION

Notre objectif

L'Association pour le commerce biologique du Canada (Canada Organic Trade Association – COTA) est une association commerciale nationale sans but lucratif qui rassemble les membres du secteur biologique au Canada. COTA représente les producteurs, les transformateurs, les certificateurs, les associations agricoles et régionales, les organisations qui appuient les produits biologiques, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les consultants, les détaillants et tous les intervenants de la chaîne de valeur des produits biologiques afin de :

- permettre à tous les membres du secteur biologique de se faire entendre, de veiller à la protection du secteur biologique et de favoriser sa croissance continue;
- représenter les membres auprès du gouvernement en ce qui concerne les enjeux du secteur, le développement du marché et la nécessité de mettre en place des normes et des règlements solides en matière de produits biologiques;
- maintenir une présence active dans les médias canadiens en faisant la promotion du secteur biologique, en informant le public et en protégeant l'intégrité des produits biologiques;
- sensibiliser le public et le gouvernement à l'industrie biologique au moyen d'initiatives axées sur les consommateurs et de campagnes de sensibilisation et d'information;
- soutenir les membres en leur fournissant les renseignements les plus récents sur la réglementation et les normes en matière d'agriculture biologique au pays et à l'étranger, en les défendant et en les représentant, en reliant et en renforçant les intervenants du milieu des affaires et en faisant preuve de leadership dans le secteur de l'agriculture biologique.

Notre vision

Des communautés et des écosystèmes prospères et résilients cultivés selon les principes et les pratiques holistiques biologique.

Notre mission

Nous promouvons et protégeons le secteur biologique et encourageons l'adoption universelle de l'agriculture biologique.

Nos valeurs

- Collaboration: Nous nous épanouissons dans des environnements qui encouragent la coopération, où toutes les voix sont entendues et valorisées.
- Le courage: Nous sommes des défenseurs consciencieux ; nous persistons avec vigueur et ingéniosité dans la poursuite de nos objectifs.
- Adaptabilité: Nous faisons face aux problèmes imprévus avec résilience, en vue de créer de nouvelles opportunités.

Notre énoncé de principe

Avec l'agriculture comme fondation du biologique, COTA agit comme un cultivateur, un connecteur et un défenseur du biologique au Canada et à l'étranger.

Général

Des liens solides et réciproques avec les principaux organismes et intervenants du secteur de l'agriculture biologique sont essentiels au succès de COTA. Par conséquent, l'adhésion est ouverte aux partenaires commerciaux ainsi qu'aux associés d'autres secteurs de l'industrie, notamment les associations régionales, les partenaires commerciaux, les associés gouvernementaux et les associés à but non lucratif.

Voici les principales raisons de devenir membre de COTA :

- appuyer l'industrie biologique;
- tisser des liens d'affaires;
- avoir accès à l'information et aux ressources;
- profiter des avantages, des programmes et des rabais offerts aux membres;
- avoir une voix dans l'industrie et au niveau réglementaire.
-

La présente politique est un document public et sera accessible sur demande.

SECTION 2 – CATÉGORIES DE MEMBRES ET EXIGENCES

Catégories de membres

Conformément au règlement de COTA, l'association compte deux (2) catégories de membres :

- (i) les membres commerçants de la **catégorie A**, qui sont des membres avec droit de vote;
- (ii) les membres associés de **catégorie B**, qui sont des membres sans droit de vote.

La **catégorie A** de membres avec droit de vote est réservée aux membres commerçants qui ont présenté une demande et qui ont été acceptés à titre de membres avec droit de vote de la catégorie A de l'association.

La **catégorie B** de membres sans droit de vote est offerte uniquement aux membres associés qui ont présenté une demande et qui ont été acceptés à titre de membres de catégorie B sans droit de vote de l'association.

Admissibilité des membres

Les membres commerçants de la **catégorie A** sont des particuliers, des entreprises ou des organisations qui se consacrent à la production, à la distribution, à la certification et à la promotion de produits et de services certifiés biologiques, et qui tirent la totalité ou une partie de leurs revenus bruts de ces activités. Ces membres peuvent comprendre, sans s'y limiter, des producteurs, des éleveurs de bétail, des certificateurs, des transformateurs, des fabricants, des distributeurs, des coopératives, des importateurs, des exportateurs, des détaillants, des courtiers, des consultants, des fabricants de matériel agricole et d'élevage et des fabricants d'intrants.

Les membres associés de **catégorie B** peuvent être des particuliers, des entreprises et des organismes gouvernementaux qui ne tirent pas de revenus bruts de produits et services provenant de l'industrie biologique, mais qui appuient des principes compatibles avec ceux de l'agriculture biologique.

Titre de membre

L'adhésion à titre de membre commerçant est accordée à l'entité pour laquelle une cotisation est payée sur les ventes de l'entreprise à la suite d'activités dans l'industrie biologique. Les entreprises membres qui ont une ou plusieurs sous-marques biologiques peuvent inclure ces marques dans leur adhésion et payer la cotisation appropriée associée à leurs ventes cumulatives de produits biologiques. Elles seront considérées comme ayant un (1) membre et un (1) vote à toutes les fins de vote.

Dans le cas d'une société mère établie au Canada et comptant une ou plusieurs filiales représentant des entités juridiques distinctes, il faut obtenir l'adhésion de chaque filiale unique tirant des revenus de ses propres activités commerciales dans l'industrie biologique. La cotisation sera calculée en fonction des ventes de produits biologiques pour la filiale seulement.

Dans le cas d'une société multinationale ayant plusieurs marques ou filiales dans son portefeuille, dont au moins une a des produits certifiés biologiques, chaque marque ou filiale biologique devrait obtenir sa propre adhésion et payer la cotisation associée à ses activités commerciales dans l'industrie biologique. La société mère a le droit de maintenir les rôles de facturation et de communication si elle le souhaite, mais l'adhésion, à toutes fins utiles, serait considérée comme détenue par la filiale ou la marque, et serait reconnue en conséquence de façon publique par les membres de COTA.

Exigences relatives à l'adhésion

Conformément au règlement de COTA, l'adhésion à l'association ne peut être accordée qu'aux membres commerçants et associés qui s'engagent à promouvoir les objectifs de l'association. Afin d'être acceptée à titre de membre, une organisation doit :

- (i) présenter une demande contenant tous les renseignements pertinents sur l'organisation, comme il est indiqué dans la demande d'adhésion;
- (ii) accepter de se conformer au Code de déontologie de COTA;
- (iii) payer les cotisations pertinentes actuelles, comme il est indiqué dans la demande d'adhésion;
- (iv) appuyer activement la vision, la mission, nos valeurs, et notre énoncé de principe et l'objectif de COTA;
- (v) être admis à titre de membre selon le processus décrit dans le présent document.

Les membres doivent conserver leur statut de membre en règle tout au long de leur adhésion. Par « membre en règle », on entend :

- (i) se tenir à jour en ce qui concerne le paiement de la cotisation;
- (ii) pour les producteurs, les fabricants et les commerçants, maintenir leur statut de certification biologique (selon le cas);
- (iii) s'abstenir d'activités qui présentent un risque pour la réputation de COTA (y compris, mais sans s'y limiter, les allégations frauduleuses, les activités qui pourraient être considérées comme trompeuses ou contraires au Code de déontologie de COTA, etc.).

COTA se réserve le droit de demander une preuve de certification biologique en tout temps.

Le directeur général ou le chef de la direction de l'organisation sera chargé d'agir à titre de représentant de l'organisation ou de nommer une autre personne compétente pour servir de représentant au sein de l'association. Le représentant nommé doit être un membre en règle de l'organisation. Le représentant désigné doit s'engager à se tenir au courant de l'information communiquée par COTA à ses membres afin de s'assurer qu'ils sont bien informés lorsqu'ils exercent leurs activités et prennent des décisions concernant l'association.

Durée de l'adhésion

La durée de toutes les adhésions à COTA (catégorie A et catégorie B) est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de l'association.

L'exercice financier de COTA commence le 1^{er} juillet, et la période de renouvellement de l'adhésion aux fins de facturation est du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Au moment de la demande et pour tout l'exercice financier, les cotisations pour les nouvelles adhésions sont calculées au prorata en fonction de la date de début de l'adhésion, jusqu'au 30 juin.

Tous les membres actuels seront avisés avant l'expiration de leur adhésion afin de leur donner l'occasion de renouveler leur adhésion sans délai. Les membres se verront accorder un délai de grâce de 60 jours pour renouveler leur adhésion et payer la cotisation annuelle pertinente sans perdre leurs avantages. Toutefois, tout membre en délai de grâce qui n'a pas payé sa cotisation annuelle pour le prochain cycle ne sera pas considéré comme étant en règle. Il n'aura pas le droit de présenter une candidature, de se présenter aux élections ou de voter avant qu'il ne soit de nouveau en règle.

SECTION 3 – COTISATIONS, RÉVOCATION D'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

Cotisations

Tous les membres (catégorie A et catégorie B) sont tenus de payer le montant de la cotisation applicable pour leur adhésion, comme il est précisé dans la section sur la cotisation et dans les formulaires de demande d'adhésion et de renouvellement de l'adhésion ou comme il a été convenu avec l'association, afin d'être considéré comme un membre de COTA et de maintenir le statut de membre en règle. La cotisation doit être payée sur présentation de la demande et chaque année, au moment du renouvellement, afin de maintenir le statut de membre.

Les niveaux de cotisation des membres commerçants et de certains membres associés tiennent compte des activités de vente de produits biologiques de l'organisation membre. COTA compte sur les membres pour déterminer avec exactitude le niveau de cotisation qui s'applique à leurs activités lorsqu'ils présentent une demande d'adhésion, et pour mettre à jour ce niveau de cotisation au moment du renouvellement.

Dans le cas d'un membre visé par des mesures disciplinaires qui entraînent son expulsion ou la révocation de son adhésion, l'organisation membre se voit rembourser sa cotisation annuelle au prorata.

Révocation de l'adhésion

Conformément au règlement de COTA, l'adhésion peut être révoquée de l'une des façons suivantes :

1. Le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, la personne morale est dissoute.
2. Un membre ne possède pas les qualifications requises pour être membre, telles qu'elles sont décrites dans le présent document.
3. Le membre démissionne en remettant sa démission par écrit à l'organisation, auquel cas cette démission entre en vigueur à la date indiquée dans la lettre de démission.
4. Le membre est expulsé conformément au règlement de COTA ou pour avoir contrevenu au Code déontologique.
5. Le mandat du membre expire et n'est pas renouvelé dans un délai de 60 jours.
6. L'association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts de l'association, au moment de la révocation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits de propriété de l'association, cessent automatiquement d'exister. Cela comprend le droit d'utiliser le logo de COTA ou d'un membre de COTA sur les sites Web de l'entreprise ou d'autres documents. COTA se réserve le droit de demander le retrait de tout logo de COTA ou de la marque d'un membre de COTA dans les 30 jours suivant la révocation de l'adhésion.

En cas de fusion ou d'acquisition d'une organisation membre, le nouveau propriétaire doit respecter la politique d'adhésion décrite aux présentes et le Code de déontologie de COTA. Afin de dissoudre ou de renouveler l'adhésion en vertu de la nouvelle structure organisationnelle, COTA doit recevoir un avis écrit décrivant la nouvelle dénomination sociale, le représentant désigné et les principales personnes-ressources de l'organisation. COTA continuera de reconnaître le statut de membre, à moins d'un avis contraire dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition.

En plus de ce qui précède, les exigences suivantes s'appliquent en cas de fusion de deux (2) entreprises ou plus :

- (i) Dans le cas où une entreprise membre acquiert une marque ou une filiale biologique supplémentaire, elle doit reconfirmer son niveau d'activité de ventes dans l'industrie biologique au cas où une modification de la cotisation serait nécessaire.
- (ii) Dans le cas où une entreprise non membre acquiert une entreprise membre, les nouveaux propriétaires doivent confirmer le niveau d'activité de vente dans l'industrie biologique, si des ventes de produits biologiques supplémentaires ont été effectuées, et doivent réitérer l'engagement du membre précédent à respecter le Code de déontologie de COTA.
- (iii) Dans le cas où deux entreprises membres ou plus fusionnent, le nouveau propriétaire doit confirmer le nouveau niveau d'activité de vente pertinent dans l'industrie biologique.

COTA se réserve le droit de communiquer avec les organisations membres en tout temps pour demander des renseignements sur les coordonnées pertinentes, la dénomination sociale, le représentant désigné de l'organisation et les principales personnes-ressources.

Mesures disciplinaires prises à l'égard d'un membre

Conformément au règlement de l'association, le Conseil a le pouvoir de suspendre, d'expulser ou de refuser un membre de l'association pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1. Violation de toute disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de l'association, y compris le Code de déontologie;
2. Tout geste qui peut être préjudiciable à l'association, selon l'avis du Conseil et à son entière discrétion;
3. Pour toute autre raison que le Conseil, à son entière discrétion, juge raisonnable, compte tenu des objectifs de l'association.

Règlement des différends

En cas de différend entre COTA et n'importe lequel de ses membres (ou anciens membres) qui concerne les transactions courantes de l'association et qui ne peut être réglé au moyen de négociations informelles, on privilégiera le recours à une médiation dans le cadre de laquelle un médiateur impartial facilitera les négociations entre les parties et les aidera à s'entendre sur un règlement mutuellement acceptable. Les membres sont encouragés à coopérer dans le cadre de ce processus. Si la médiation ne permet pas d'en arriver à un règlement mutuellement acceptable ou si elle ne réussit pas à régler le différend, COTA et le membre ou l'ancien membre doivent soumettre le litige à l'arbitrage exécutoire par un arbitre choisi par un avocat indépendant.

Advenant le cas où le Conseil détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, doit donner au membre un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours qui précisera les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée. En réponse à l'avis, le membre peut écrire au président ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil dans ce même délai de vingt (20) jours. Si le président ne reçoit pas de réponse écrite, le président ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de l'association. Si une réponse écrite est reçue conformément à la présente section, le Conseil en tiendra compte dans sa prise de décision définitive et informera le membre de sa décision dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est définitive et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.

SECTION 4 – DROITS D'UN MEMBRE

Les membres ont les droits décrits dans la Loi, le règlement et les politiques de COTA. Conformément au règlement de COTA, chaque membre en règle a le droit de :

- (i) proposer la candidature de membres élus;
- (ii) contester les postes élus;
- (iii) voter pour les postes élus;
- (iv) participer aux assemblées générales annuelles et à toute assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres;
- (v) voter sur les modifications à apporter au règlement de COTA ou aux statuts constitutifs.

Chaque membre commerçant en règle reçoit une voix.

Les nouveaux membres commerçants pourront voter pourvu qu'ils soient considérés comme des membres en règle au moins 36 heures avant le vote.

SECTION 5 – PROCESSUS D'APPROBATION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésion seront acceptées tout au long de l'année. Le bureau de COTA met à la disposition de tous les demandeurs intéressés un formulaire de demande d'adhésion et un calendrier des cotisations en vigueur.

Une demande d'adhésion peut être présentée en tout temps au bureau de COTA ou en ligne sur le site Web de COTA. La demande sera approuvée ou refusée selon les critères énoncés dans le présent document, le plus rapidement possible. En cas de doute sur l'admissibilité, la demande sera envoyée au comité directeur du Conseil pour qu'il y donne suite. La décision relative à l'adhésion peut être prise par un comité désigné par le Conseil.